



**Documents d'information**

**SG/Inf(2008)14**

---

**17 Septembre 2008**

**Internet - une ressource cruciale pour tous**

**Document présenté par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au Forum sur la gouvernance de l'Internet, Hyderabad, Inde, 3 au 6 décembre 2008**

---

## Résumé

Un « Internet pour tous » est une aspiration légitime qui ouvre des perspectives de développement et de citoyenneté démocratique nécessitant d'être étroitement associées à un maximum de droits et de services soumis à un minimum de restrictions ainsi qu'à la garantie, pour les utilisateurs, d'un niveau de sécurité qu'ils sont en droit d'attendre. La liberté d'expression et d'information, indépendamment des frontières, est essentielle.

Ceci implique un accès à la fois à l'Internet, service en tant que tel – y compris pour les personnes handicapées, les communautés, des personnes en situation de vulnérabilité ou de tout autre désavantage, ainsi que des groupes sociaux dont les groupes minoritaires et les personnes âgées – et à d'autres services favorisant l'épanouissement des personnes et des groupes concernés. Seule la garantie d'un accès pour tous permettra de conforter la valeur de service public d'Internet, outil essentiel pour les activités quotidiennes, et sa contribution à la démocratie.

Des exemples concrets de textes du Conseil de l'Europe élaborés en partenariat avec les parties prenantes concernées indiquent à quel point la sécurité, le respect de la vie privée et l'ouverture sur Internet se renforcent mutuellement. Ils constituent également une réponse dynamique face au défi que pose la cybercriminalité et ont été largement pris en compte à travers les continents. Les travaux du Conseil de l'Europe pour une meilleure protection des enfants et de la santé sont continus.

Le Conseil de l'Europe offre aux acteurs publics et privés des plates-formes de coopération, des normes juridiques, des mesures de politique publique ainsi que des outils pratiques qui répondent tout à fait à la transition actuelle qui tend vers des droits plus explicites et une approche de la gouvernance de l'Internet tournée davantage vers les personnes. Les cadres juridique et politique développés doivent prendre en compte les besoins (en termes d'accès, de sécurité, de vie privée et d'ouverture) à la fois des utilisateurs actuels (1,4 milliard) et de tous les futurs utilisateurs (incluant le milliard suivant).

## Introduction

1. Associé aux thèmes tels que « Passer au milliard d'utilisateurs suivant », « Promouvoir la confiance et la cybersécurité » et « Encourager la protection, le respect de la vie privée et l'ouverture », le thème général du Forum sur le gouvernance de l'Internet (FGI), « Internet pour tous », part de la conviction qu'Internet peut améliorer notre qualité de vie. Ceci contribue à la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, définis par les Nations Unies –, ouvre de réelles

perspectives de développement économique et social et promeut des valeurs essentielles : la préservation des sociétés et des cultures humaines et la défense de la liberté individuelle, du pluralisme politique et de l'État de droit, principes qui sont à la base de toute réelle démocratie.

2. Pour le Conseil de l'Europe, organisation internationale œuvrant à la promotion et à la protection de la démocratie, des droits de l'homme et de la prééminence du droit, un « Internet pour tous » est une aspiration légitime, qui peut ouvrir des perspectives de développement et de citoyenneté démocratique, étroitement associées à un maximum de droits et de services soumis à un minimum de restrictions ainsi qu'à la garantie, pour les utilisateurs, d'un niveau de sécurité qu'ils sont en droit d'attendre.
3. Le FGI est une communauté unique qui nous permet de nous rassembler en faveur de ces valeurs, droits et principes et de les renforcer. Il offre une plate-forme idéale de dialogue et de coopération.

### **Accessibilité et démocratie, mots-clés pour passer au milliard d'utilisateurs suivant**

4. L'objectif d'un « Internet pour tous » suppose l'accès à Internet pour les personnes handicapées, les communautés, les personnes en situation de vulnérabilité, ou désavantagées par ailleurs, et des groupes sociaux dont les groupes minoritaires et les personnes âgées. Cela suppose l'accès à une série de services favorisant l'épanouissement des personnes et des groupes concernés. A titre d'exemple, on peut citer le vote électronique sécurisé<sup>1</sup> et les programmes d'enseignement à distance. Internet est à considérer à la fois comme un service en tant que tel et comme un moyen de bénéficier d'autres services. Il faut encourager son utilisation comme une plate-forme de dialogue orientée vers la tolérance, la compréhension mutuelle et la cohésion sociale. A cette fin, la création et la maintenance de points d'accès publics fournissant à tous l'accès à un minimum de services de communication et d'information ainsi que la mise à disposition de facilités satisfaisantes pour l'accès aux nouveaux services de communication et d'information pourront être utilement examinées.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Recommandation Rec(2004)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique : [http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(2004\)11&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(2004)11&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

<sup>2</sup> Recommandation n° r (99) 14 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le service universel communautaire relatif aux nouveaux services de communication et d'information : [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/cm/rec\(1999\)014&expmem\\_FR.asp?](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/cm/rec(1999)014&expmem_FR.asp?)

5. Comme le Conseil de l'Europe l'a récemment affirmé, les services et outils en ligne destinés aux personnes handicapées devraient tendre vers une pleine participation, via le principe de la conception universelle. La promotion de l'égalité des droits entre tous les citoyens et dans tous les domaines de la société de l'information<sup>3</sup> devrait être soulignée, tout comme la distribution équitable des outils et services d'Internet compatibles avec d'autres technologies d'assistance.<sup>4</sup>
6. L'un des principaux objectifs du Conseil de l'Europe est d'assurer la pleine participation de tous les citoyens et autres parties prenantes, notamment à travers la transparence des gouvernements et l'accès à l'information. Comment formuler et exprimer correctement ses opinions si l'on ne peut obtenir toutes les informations nécessaires ? Les gouvernements, à tous les niveaux, devraient mettre l'accent sur l'accès à l'information via Internet, dans le cadre de la valeur de service public et de l'ouverture d'Internet.<sup>5</sup>
7. Sur ce point, une initiative trilatérale est en cours entre le Conseil de l'Europe, la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CENUE) et l'Association pour le progrès des communications (APC), visant à élaborer un code de bonnes pratiques sur la participation du public, l'accès à l'information et la transparence dans la gouvernance d'Internet. Le code permettra à toutes les institutions jouant un rôle dans la gouvernance de l'Internet de s'engager à garantir la transparence, la participation de toutes les parties prenantes et l'accès à l'information.

---

<sup>3</sup> Résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ResAP(2007)3, « Parvenir à la pleine participation grâce à la conception universelle », [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=ResAP\(2007\)3&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=ResAP(2007)3&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

<sup>4</sup> Résolution ResAP(2001)3 vers une pleine citoyenneté des personnes handicapées grâce à de nouvelles technologies intégratives : [http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=ResAP\(2001\)3&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=ResAP(2001)3&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

<sup>5</sup> Forum du Conseil de l'Europe sur l'avenir de la démocratie, projet « Bonne gouvernance dans la société de l'information » : [http://www.coe.int/T/F/Projets\\_integres/Democratie/](http://www.coe.int/T/F/Projets_integres/Democratie/)

8. Il convient d'offrir aux citoyens et à d'autres parties prenantes davantage de possibilités et de modalités de participation à la démocratie électronique (par exemple, via des consoles de jeu en ligne). Le Forum sur la gouvernance de l'Internet pourrait mener un débat sur la transparence, la capacité de réaction et la réceptivité des institutions démocratiques, ainsi que sur les bénéfices potentiels d'un Internet ouvert pour les sociétés démocratiques (parmi lesquels une meilleure inclusion, accessibilité, participation et cohésion sociale.). A cet égard, et sur d'autres aspects de la démocratie en ligne, le Conseil de l'Europe prépare actuellement des principes et lignes directrices dont la version définitive sera disponible dans les mois à venir.
9. L'ouverture des outils constitue un préalable important à l'« Internet pour tous ». Les gouvernements et autres parties prenantes devraient être encouragés à communiquer par le biais de normes ouvertes et de logiciels libres, en vue notamment de promouvoir l'indépendance (des fournisseurs de logiciels), la liberté de choix, l'interopérabilité, la pérennité numérique, la transparence et la responsabilité.

### **Sécurité, ouverture et respect de la vie privée**

10. La sécurité, le respect de la vie privée et l'ouverture sur Internet sont des conditions nécessaires, et qui se renforcent mutuellement, pour que les utilisateurs – y compris le milliard d'internautes à venir – puisse s'exprimer librement et accéder à l'information. En renforçant les niveaux de sécurité et de confidentialité, les réticences face à l'utilisation d'Internet seront atténuées.
11. Partant de ces fondements, Internet est en passe de devenir un outil essentiel dans les activités quotidiennes (communication, information, connaissances, transactions commerciales, loisirs), outil dont nous allons de plus en plus dépendre. La demande de services en ligne va aller croissant, avec pour corollaire le souhait légitime que ces services soient, entre autres, sécurisés et fiables.
12. Les débats du FGI sur la sécurité, le respect de la vie privée et l'ouverture sur Internet devraient englober une réflexion sur les lignes directrices du Conseil de l'Europe concernant la valeur de service public de l'Internet,<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec\(2007\)16&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec(2007)16&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

qui établissent explicitement des mesures visant à promouvoir l'ouverture, la sécurité et la protection de la vie privée sur Internet. Ces mesures, adoptées par les 47 États membres du Conseil de l'Europe, incluent ce qui suit :

... concernant la sécurité et la confidentialité :

*- [...] afin de pouvoir appliquer une politique pénale commune visant à protéger la société contre la cybercriminalité, coopérer en matière d'enquêtes et de procédures sur des infractions pénales liées aux systèmes et données informatiques, ou en vue de recueillir des preuves électroniques d'une infraction pénale, et résoudre les problèmes juridictionnels en cas d'infractions commises dans d'autres États parties à la Convention ;*

*[...]*

*- améliorer la sécurité des réseaux et des informations afin qu'ils puissent résister aux actes compromettant leur stabilité, ainsi que la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des données stockées ou transmises et des services offerts par ou accessibles via ces réseaux et systèmes ;*

*- donner aux parties prenantes les moyens de protéger la sécurité des réseaux et des informations ;*

*- lorsque c'est nécessaire, adopter des législations et créer des autorités répressives appropriées pour lutter contre le spam. Les États membres devraient également faciliter la mise au point de solutions techniques permettant de lutter contre ce phénomène, améliorer l'éducation et la sensibilisation de toutes les parties prenantes et encourager les initiatives émanant de l'industrie, ainsi que s'engager dans la coopération transfrontalière dans ce domaine ;*

*- encourager le développement de règles communes en matière de coopération entre prestataires de services de la société de l'information et autorités répressives, garantissant que cette coopération se fonde sur une base juridique claire et observe les réglementations en matière de respect de la vie privée ;*

*- protéger les données personnelles et la vie privée sur Internet et les autres TIC (afin de protéger les usagers contre le stockage illégal de données personnelles, le stockage de données personnelles inexactes, l'usage abusif ou la diffusion sans autorisation de ces données, ou contre les intrusions dans leur vie privée que représentent les communications non sollicitées à des fins de marketing direct, par exemple), et harmoniser leurs cadres juridiques en la matière tout en évitant la perturbation injustifiée de la libre circulation des informations. Cela passe notamment par les mesures suivantes :*

*a. améliorer les cadres nationaux de mise en œuvre de la législation relative à la vie privée, en conformité avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de*

*l'homme, et signer et ratifier la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) ;*

*b. mettre en place des mécanismes appropriés de sauvegarde pour le transfert international de données à des États qui ne disposent pas d'un niveau adéquat de protection des données ;*

*c. faciliter la coopération transfrontalière des autorités répressives en matière d'application de la législation sur la vie privée ;*

*- combattre le piratage dans le domaine des droits d'auteurs et droits voisins ;*

*- coopérer avec les entreprises et avec les représentants des consommateurs pour veiller à ce que les usagers du commerce électronique bénéficient d'une protection transparente et efficace, d'un niveau non inférieur à celui prévu pour les autres formes de commerce. Cet objectif peut passer par l'application de certaines exigences aux contrats conclus par des moyens électroniques, portant en particulier sur l'existence de signatures électroniques sûres ;*

*- promouvoir un usage plus sûr de l'Internet et des TIC, en particulier pour les enfants, en luttant contre les contenus illégaux et en s'attaquant aux contenus préjudiciables et, le cas échéant, non sollicités grâce à la régulation, l'encouragement de l'autorégulation, y compris l'élaboration de codes de conduite, et le développement de systèmes et de normes techniques adéquates ;*

*- promouvoir la signature et la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STE n° 201).*

... concernant l'ouverture :

*- encourager le public à utiliser activement l'Internet et les autres TIC, et à contribuer lui-même aux contenus ;*

*- promouvoir la liberté de communication et la création sur Internet, indépendamment des frontières, notamment au moyen des mesures suivantes :*

*a. n'imposer aux particuliers ni licences ni obligations du même type, ni mesures générales de blocage ou de filtrage de la part des pouvoirs publics, ni restrictions allant au-delà de celles appliquées aux autres modes de diffusion des contenus ;*

*b. encourager, le cas échéant, les « réutilisateurs », – c'est-à-dire les personnes souhaitant exploiter les contenus numériques pour créer d'autres contenus ou services – d'une façon compatible avec le respect des droits de propriété intellectuelle ;*

*c. promouvoir une offre de services ouverte et des contenus accessibles et exploitables via l'Internet qui répondent aux besoins des différents usagers et groupes sociaux, en particulier :*

*- en permettant aux prestataires de services d'œuvrer dans un cadre normatif qui leur garantisse un accès sans discrimination aux réseaux de télécommunications nationaux et internationaux ;*

*- en élargissant leur offre de services en ligne à l'attention des particuliers et des entreprises et la transparence de ces services ;*

*- en communiquant avec le public, lorsque le contexte s'y prête, à travers des communautés d'usagers plutôt que par le biais de sites Internet officiels ;*

*- en encourageant, lorsque c'est opportun, les usagers non commerciaux à réutiliser les informations publiques, afin de permettre à chacun d'accéder à ces informations et de participer plus facilement à la vie publique et aux processus démocratiques ;*

*- en encourageant la mise à disposition sur l'Internet de documents du domaine public, dont les documents gouvernementaux, permettant à chacun de prendre part au processus de gouvernement ; des renseignements relatifs aux données personnelles détenus par les organismes publics ; des données scientifiques et historiques ; des informations sur l'état de la technologie, permettant au public de comprendre comment la société de l'information peut prévenir la guerre des systèmes d'information et d'autres menaces aux droits de l'homme ; des œuvres créatives, qui font partie d'un patrimoine culturel commun, permettant aux intéressés de prendre une part active à la vie, l'histoire et la culture de leur société.*

13. Les lignes directrices ci-dessus peuvent servir d'orientation aux débats du FGI sur les engagements et obligations des États, en coopération avec le secteur privé et la société civile, en faveur de l'ouverture, de la sécurité et du respect de la vie privée dans le contexte des droits de l'homme.

### **Respect des droits de l'homme par les fournisseurs de services Internet**

14. L'accès à Internet et l'utilisation des outils et services offerts par les fournisseurs de services Internet (ISP) feront partie intégrante d'un « Internet pour tous ». La capacité des ISP à promouvoir la liberté de communication sur Internet mérite une discussion au sein du FGI, en particulier parce qu'ils sont en mesure de promouvoir la protection de la vie privée et la sécurité des utilisateurs. Les lignes directrices et principes du Conseil de l'Europe sur l'utilisation légitime, transparente et



proportionnelle des filtres Internet fournissent un bon point de départ pour engager cette discussion.<sup>7</sup>

15. En outre, en coopération avec l'Association Européenne des Fournisseurs de Services Internet (EuroISPA), le Conseil de l'Europe a établi de nouvelles lignes directrices en matière de droits de l'homme dans le domaine des ISP, qui encouragent l'accès, la sécurité et la confidentialité des utilisateurs. En particulier, les lignes directrices encouragent les ISP dans leurs relations avec leurs usagers. Entre autres recommandations, ces lignes directrices appellent les ISP :
  - a. à favoriser, en général, la confiance des utilisateurs envers Internet (à savoir leur aptitude à s'exprimer et à s'informer) en leur expliquant comment réagir aux contenus illicites ou préjudiciables, transmettre une réclamation ou obtenir réparation (via un droit de réponse par exemple) et utiliser les applications spécifiques (messagerie instantanée ou forums de discussion par exemple) ainsi que les outils mis à leur disposition (tels que les filtres anti-courrier indésirable) ;
  - b. à favoriser l'ouverture de leurs services, notamment en s'interrogeant sur la notion de droits individuels et de libertés au moment de bloquer ou de dégrader la qualité de leurs services, de couper l'accès à Internet, d'installer des filtres (problèmes de légitimité, de proportionnalité et de transparence) et d'appliquer des procédures destinées à contrôler, intercepter et supprimer la correspondance des utilisateurs ;
  - c. à protéger les utilisateurs contre les mises en danger (virus, vers, chevaux de Troie, hameçonnage etc.) et les atteintes à la vie privée (logiciels espions, profilage, divulgation des données d'identification, de connexion et de trafic aux autorités répressives) en leur fournissant les conseils et informations nécessaires ;
  - d. à ne pas divulguer à des tiers (sauf si la loi les y oblige) l'identité des utilisateurs, leurs statistiques de connexion ou l'historique des sites qu'ils ont visités, et à appliquer des procédures appropriées pour protéger les données relatives au trafic et au contenu, notamment en garantissant l'intégrité et la confidentialité des

---

<sup>7</sup> Recommandation CM/Rec(2008)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres Internet :

[http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec\(2008\)6&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec(2008)6&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

données et la sécurité physique et informatique du réseau et des services fournis ;

- e. à s'abstenir en général de collecter, de traiter ou de stocker des données relatives aux utilisateurs (sauf à des fins légitimes, en accord avec les lois sur la protection des données) et de les utiliser dans un but commercial.

### **Respect des droits de l'homme par les fournisseurs de jeux en ligne**

- 16. On attend d'un Internet ouvert qu'il offre diverses activités quotidiennes dont des activités de loisirs, ce qui sous-entend la liberté (économique) d'offrir des services récréatifs en ligne.
- 17. En coopération avec la Fédération européenne des logiciels interactifs (ISFE), le Conseil de l'Europe a élaboré de nouvelles lignes directrices relatives aux droits de l'homme, pour les développeurs et éditeurs de jeux en ligne, attirant l'attention sur les préjudices que peuvent causer, notamment aux enfants, certains contenus de jeux (violence gratuite, contenu inhumain, cruel, sexiste ou dégradant, manifestations explicites ou dissimulées de nationalisme agressif, d'ethnocentrisme, de xénophobie, de racisme ou d'intolérance etc.) ainsi que sur les risques pour la sécurité et l'anonymat des personnes qui jouent ensemble ou communiquent entre elles par le biais des jeux. Tout en encourageant l'expression et l'ouverture au sein des communautés de jeux en ligne, les lignes directrices du Conseil soulignent le besoin d'ouverture et de transparence lorsque les jeux posent des problèmes de sécurité et de confidentialité.

### **Protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur Internet**

- 18. Internet représente, pour les enfants et les jeunes, un outil sans précédent de communication, d'expression et de recherche d'information ; il leur permet d'exercer leur droit à la liberté d'expression en affirmant leurs opinions et en échangeant des idées et des informations sans ingérence de la part des pouvoirs publics et sans considérations de frontières (Article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme). Il est à souligner que le bien-être des enfants dans un environnement en ligne ne tient pas qu'à leur protection contre les risques (d'exploitation et d'abus sexuels commis par le biais d'Internet, par exemple) mais suppose également qu'ils aient les compétences nécessaires pour participer activement et vivre des expériences positives en ligne. Après tout, la Convention européenne des Droits de l'Homme s'applique tout autant aux adultes qu'aux enfants.

19. L'ouverture, la sécurité et la vie privée sur Internet pour le bien-être des jeunes revêtent une importance fondamentale pour l'avenir d'Internet, si l'objectif est d'atteindre le milliard d'utilisateurs suivant. Les débats du FGI devraient tenir compte de la Convention des Nations Unies de 1989 sur les droits de l'enfant, qui souligne le droit implicite de tous les enfants à la dignité, à une protection spéciale, dans le souci de leur bien-être, et à la protection contre toute forme de discrimination, d'immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée et d'atteintes illégales à leur honneur et à leur réputation.
20. À cet égard, le Conseil de l'Europe mène une réflexion sur les moyens de traiter la « trace électronique » des enfants, afin de les encourager à utiliser Internet librement et en toute confiance. En apprenant à effacer les traces des contenus générés par les enfants sur Internet, ces derniers peuvent accroître leur propre sécurité (en effaçant, notamment, les traces de leurs données personnelles). Le profilage des informations et la conservation, à des fins commerciales, de données personnelles concernant les activités d'enfants, ainsi que le mauvais usage des traces électroniques laissées par des enfants ou des jeunes (par exemple, le fait qu'un employeur ou un établissement d'enseignement prenne une décision concernant un jeune adulte à partir d'informations collectées sur Internet) constituent des sources de préoccupation qui devraient être abordées lors du FGI.
21. Dans l'ensemble, les États membres du Conseil de l'Europe déclarent qu'excepté dans le contexte du maintien de l'ordre, aucun historique des contenus en ligne générés par des enfants, susceptible de porter atteinte à leur dignité, à leur sécurité et à leur vie privée ou de les rendre vulnérables, dans l'immédiat ou à un stade ultérieur de leur vie, ne devrait être accessible de façon durable ou permanente. Ainsi, il appartient au Conseil et à ses États membres d'étudier la faisabilité de retirer ou de supprimer ce type de contenu, y compris ses traces (fichiers journaux, archives, manipulations effectuées) dans un délai raisonnablement court<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'Internet :  
[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl\(20.02.2008\)&Language=lanFrench&Ver=0001&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl(20.02.2008)&Language=lanFrench&Ver=0001&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

## Faire face au défi de la cybercriminalité

22. Compte tenu de la richesse de ses instruments à portée internationale (notamment sur la cybercriminalité, la prévention du terrorisme, la protection des données, la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels), le Conseil de l'Europe fournit des outils, des idées et des plates-formes de coopération et de l'inspiration aux États et autres parties prenantes pour renforcer la sécurité et le respect de la vie privée sur Internet, et ce dans le respect des droits de l'homme.
23. La Convention sur la cybercriminalité<sup>9</sup> et la coopération et l'assistance internationales mises en place par le Conseil de l'Europe offrent, à la fois, une réponse juridique et une plate-forme de coopération permettant aux États et aux autres parties prenantes de progresser pour faire face à la cybercriminalité sur les plans juridique, politique et pratique. En particulier, le Conseil de l'Europe :
- encourage les États à travers le monde à s'appuyer sur le « modèle de législation » que constitue la Convention sur la cybercriminalité pour développer leur législation nationale, et offre son expertise pour l'élaboration et la rédaction de cette législation ;
  - apporte l'assistance technique et l'expertise aux États lors de l'élaboration de la législation et de la mise en œuvre de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la Convention sur la cybercriminalité ;
  - accompagne les autorités nationales dans leur mise en œuvre de la Convention sur la cybercriminalité via le Projet sur la cybercriminalité ;
  - encourage les États à participer pleinement à la coopération existante contre la cybercriminalité, en particulier grâce à la mise en place des points de contact nationaux 24/7<sup>10</sup> et du cadre fourni par la Convention sur la cybercriminalité ;

---

<sup>9</sup> Voir [www.coe.int/cybercrime](http://www.coe.int/cybercrime) pour la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STCE no. : 185) et le dossier thématique du Conseil de l'Europe : Cybercriminalité : une menace pour la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit [http://www.coe.int/t/dc/files/themes/cybercrime/default\\_FR.asp?](http://www.coe.int/t/dc/files/themes/cybercrime/default_FR.asp?)

<sup>10</sup> Site Web du Conseil de l'Europe, 24/7 points de contacts : [http://www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/economiccrime/cybercrime/Documents/Points%20of%20Contact/aboutPoC\\_en.asp](http://www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/economiccrime/cybercrime/Documents/Points%20of%20Contact/aboutPoC_en.asp)

- aide les organes de répression et fournisseurs de services Internet à travailler ensemble, en s'appuyant sur les lignes directrices du Conseil pour structurer et organiser leur coopération lors des enquêtes sur la cybercriminalité.<sup>11</sup>
24. Le Conseil de l'Europe coopère avec un public très varié, des partenaires du secteur privé et des organisations internationales afin de créer des synergies, de promouvoir une convergence et de fournir les meilleurs support et assistance possibles aux États du monde entier.
25. En milieu d'année 2008, plus de 100 pays de tous les continents ont utilisé la Convention sur la cybercriminalité comme guide ou référence lors de l'élaboration d'une nouvelle législation ou de la révision et de l'amélioration de lois existantes en la matière. En plus des États membres du Conseil de l'Europe, plusieurs autres pays ont signé (Canada, Japon, Afrique du Sud) ou ratifié (Etats-Unis d'Amérique) ce traité ou ont été invités à adhérer (Costa Rica, Mexique, Philippines). L'adhésion par d'autres pays est à l'étude. Il existe, par conséquent, une tendance globale au renforcement de la législation sur la cybercriminalité sur la base de cette Convention.
26. Ainsi, toute suggestion visant à développer de nouveaux « modèles législatifs » ou un autre traité sur la cybercriminalité n'est pas utile. Ceci créerait de l'incertitude, détournerait l'attention et les ressources, et en particulier pousserait à un risque de divergence. Il est essentiel que tous les partenaires soient engagés dans un effort de coopération et fournissent des conseils clairs aux pays du monde entier en utilisant les instruments existants.

### **Empêcher l'utilisation d'Internet à des fins terroristes<sup>12</sup>**

27. L'utilisation d'Internet à des fins non démocratiques (par exemple, des actes terroristes en ligne, la cybercriminalité, etc.) pourrait également être abordée. Le FGI pourrait discuter des risques potentiels et des atteintes portées à la démocratie et à l'ouverture lorsque de tels faits se produisent, ainsi que de la manière la plus efficace de parer à ce type de menaces.

---

<sup>11</sup> Lignes directrices pour la coopération entre organes de répression et fournisseurs de services internet contre la cybercriminalité :  
[http://www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/economiccrime/cybercrime/cy\\_activity\\_Interface2008/567\\_prov-d-guidelines\\_provisional2\\_3April2008\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/economiccrime/cybercrime/cy_activity_Interface2008/567_prov-d-guidelines_provisional2_3April2008_fr.pdf)

<sup>12</sup> Dossier du Conseil de l'Europe sur le terrorisme : le pire ennemi de la démocratie :  
[http://www.coe.int/t/dc/files/themes/terrorisme/default\\_FR.asp?](http://www.coe.int/t/dc/files/themes/terrorisme/default_FR.asp?)

28. Concernant la lutte contre les risques associés à l'utilisation d'Internet par des groupes terroristes, il serait utile que les débats du FGI se concentrent sur la ratification et la mise en œuvre, par les États, des conventions internationales suivantes :
- a. la Convention sur la cybercriminalité, en particulier : 1) les articles 4 et 5, sur l'interdiction des atteintes à l'intégrité des données et des systèmes informatiques, 2) les procédures visant à faciliter les enquêtes portant sur des systèmes informatiques et 3) le chapitre III, qui fixe les règles d'une coopération internationale efficace ;
  - b. la Convention pour la prévention du terrorisme<sup>13</sup>, qui vise à faciliter la coopération internationale en matière de prévention et impose notamment d'ériger en infractions pénales l'incitation publique à commettre des actes terroristes et l'entraînement et le recrutement à des fins terroristes.

### **Protection des consommateurs contre les médicaments et le matériel médical contrefaits**

29. Dans le domaine de la protection de la santé, il est urgent de combattre les contrefaçons ou les produits médicaux illégaux (médicaments et matériel médical) proposés et mis en vente sur Internet. Les avantages perceptibles de ces produits en ligne (par exemple, un accès plus facile, des prix plus bas, des achats en toute discrétion) soulignent le besoin des consommateurs de faire des choix avertis, en gardant à l'esprit les risques pour la santé et l'exposition de leurs données personnelles, de leur identité et de leur anonymat.
30. Des stratégies efficaces sont nécessaires, englobant un ensemble de mesures concertées – y compris la prise de conscience du public des possibilités d'éviter des offres risquées et de discerner les informations douteuses provenant d'Internet – et un environnement de santé qui soit réglementaire, commercial et social, sécurisant les avantages, sans conséquences nuisibles sur la santé et sur les ressources financières privées et publiques.
31. Le Conseil de l'Europe s'efforce de combattre efficacement ces risques et développe des stratégies, notamment par le biais des actions suivantes :

---

<sup>13</sup> Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme STCE no. : 196 : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=196&CM=2&DF=9/4/2008&CL=FRE>

- a. élaboration d'un instrument juridique international sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique ;
- b. définition des normes, sur la base de bonnes pratiques en matière de distribution de médicaments par correspondance, visant à protéger la sécurité des patients et la qualité des médicaments délivrés<sup>14</sup> ;
- c. mise en œuvre de programmes spécifiques pour lutter contre la contrefaçon de médicaments et les infractions similaires (stratégies de prévention et de gestion des risques, modèles de coopération pluridisciplinaire, renforcement des connaissances, formations régulières etc.).

### **Un Internet pour tous, c'est assurer une meilleure coopération entre les différentes parties prenantes**

32. Internet n'élargira son public que s'il s'avère fiable et digne de confiance, ce qui n'est possible qu'à travers une coopération constructive entre les différents acteurs. Il est contre-productif d'agir isolément. Les appels en faveur d'une convention mondiale qui traiterait des libertés sur Internet et des limites à la responsabilité sociale des personnes morales soulignent l'importance d'une telle coopération.
33. Il est nécessaire que le FGI débattenne des responsabilités respectives des acteurs publics et privés, qui devraient être définies par un cadre juridique clair et par des réglementations se complétant mutuellement. Cela serait dans l'intérêt, entre autres, de la protection et du respect des droits de l'homme dans les environnements en ligne.
34. Le Dialogue européen sur la gouvernance de l'Internet (EuroDIG)<sup>15</sup>, animé par le Conseil de l'Europe en octobre 2008, mettra en lumière les questions et préoccupations spécifiquement européennes concernant, entre autres, les interactions entre sécurité, respect de la vie privée et

---

<sup>14</sup> Résolution ResAP(2007)2 sur les bonnes pratiques en matière de distribution de médicaments par correspondance, visant à protéger la sécurité des patients et la qualité des médicaments délivrés :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=ResAP\(2007\)2&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=ResAP(2007)2&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

<sup>15</sup> EuroDIG aura lieu à Strasbourg les 20 et 21 octobre 2008 : [www.eurodig.org](http://www.eurodig.org)

ouverture, notions pouvant être considérées simultanément et pouvant même se renforcer mutuellement.

35. Le processus mis en place par le FGI permet au Conseil de l'Europe d'innover en matière de communication entre les gouvernements et d'autres parties prenantes, en particulier en ce qui concerne le secteur privé et la société civile, et permet de plus en plus d'encourager le dialogue vers des parties prenantes multiples dans le cadre des actions intergouvernementales.

### **Conclusion**

36. Le FGI devrait tenir compte du fait que le Conseil de l'Europe offre aux États tout comme aux acteurs non gouvernementaux, des outils, plateformes de coopération, normes juridiques et mesures de politique publique extrêmement aboutis pour renforcer les cadres juridique et politique anti-cybercriminalité, la sécurité et la fiabilité d'Internet, la participation politique en ligne et éviter les risques pour la sécurité et la vie privée des internautes. Dans ce contexte, la valeur de service public de l'Internet devrait être examinée, entre autres, pour s'assurer qu'Internet reste un espace ouvert et accessible à tous.